JOLY RIENDEAU ET ASSOCIÉ inc.

RÉSUMÉ DU BUDGET FÉDÉRAL 2026

Le 5 novembre 2026

CPA ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

Introduction
Mesures relatives aux particuliers
Mesures relatives aux sociétés
Mesures relatives aux contribuables
Mesures relatives aux taxes de vente et d’accise
Mesures relatives à la fiscalité internationale
Autre mesure
Mesures annoncées antérieurement
Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3
Avis aux utilisateurs

INTRODUCTION

Le 5 novembre 2026, le ministre des Finances et du Revenu national, l'honorable François-Philippe Champagne, a présenté le Budget 2026 : **Maîtres chez nous**. Le Budget 2026 comporte plusieurs mesures fiscales visant notamment à soutenir les particuliers et les entreprises et à simplifier le régime fiscal canadien.

Pour les particuliers, le budget propose notamment de :

> Changer la date limite de production des déclarations de revenus et la date d'exigibilité du solde au 15 mai à compter de 2027, y compris pour les travailleurs autonomes;
> Introduire l'Incitatif canadien à la croissance en deux volets, soit l'exonération des gains en capital (plafond de 15 millions de dollars) à la disposition d'actions admissibles d'une société admissible et la bonification du report par roulement des gains en capital pour les petites entreprises;
> Simplifier le régime fiscal, notamment pour faciliter la production des déclarations de revenus et l'accès aux allègements fiscaux et aux prestations.

Pour les entreprises, le budget propose notamment de :

> Prolonger les crédits d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre et pour les technologies propres à l'égard des biens admissibles;
> Élargir les activités et les dépenses admissibles au programme de RS&DE;
> Assouplir les règles de la partie VI.1, notamment pour les SPCC et les sociétés de portefeuille privées.

Finalement, le budget propose notamment ces mesures **pour les contribuables** :

> Hausser le seuil pour le bilan de vérification du revenu étranger (formulaire T1135);
> Modifier le délai dont disposent la plupart des contribuables pour produire un avis d'opposition à une cotisation d'impôt sur le revenu;
> Hausser le seuil de versements des acomptes provisionnels.

Voici les grandes lignes des principales mesures fiscales du Budget de 2026.

MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

Supplément de l'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels de 2027

Le Budget de 2026 propose de verser un supplément unique de l'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels (ACEBE), au début de 2027, représentant la moitié des montants maximaux annuels de l'ACEBE pour l'année de prestations 2026-2027.

> Les montants maximaux de ce supplément seraient de 223 $ par adulte, de 117 $ par enfant et de 117 $ pour le supplément pour célibataire.
> Pour ce supplément seulement, les taux de mise en œuvre et d'élimination progressives seraient rajustés à 6 % et 15 %, respectivement, afin que ce supplément soit entièrement mis en œuvre et éliminé aux mêmes niveaux de revenu que selon les règles actuelles.

Crédit d'impôt pour l'exploration minière et crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques

Le Budget de 2026 propose de prolonger de cinq ans l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière et au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC), pour les conventions conclues au plus tard le 31 mars 2032.

Le Budget de 2026 propose également d'élargir l'admissibilité au CIEMC afin d'inclure l'antimoine parmi les minéraux critiques admissibles. Cet élargissement s'appliquerait aux dépenses auxquelles une société a renoncé en vertu de conventions visant des actions accréditives admissibles conclues après le 5 novembre 2026 et au plus tard le 31 mars 2032.

Crédit canadien pour proche aidant

Le Budget de 2026 propose de rendre le crédit canadien pour proche aidant (CCPA) remboursable afin de s'assurer que les proches aidants admissibles puissent recevoir le plein montant, même s'ils ont peu ou pas d'impôt à payer.

Un CCPA remboursable aurait les mêmes paramètres de conception que le crédit non remboursable actuel, y compris l'indexation annuelle des montants maximaux et du seuil de revenu.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Incitatif canadien à la croissance – Exonération des gains en capital

Le Budget de 2026 propose d'instaurer une nouvelle exonération des gains en capital au titre de l'Incitatif canadien à la croissance (ICC), qui permettrait à un particulier résidant au Canada d'être exonéré d'impôt sur des gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles d'une société admissible, jusqu'à concurrence d'un plafond de 15 millions de dollars. Ce plafond de 15 millions de dollars s'appliquerait séparément à chaque particulier admissible pour chaque entreprise.

Particulier admissible

Un particulier admissible devrait être un particulier autre qu'une fiducie et être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'acquisition d'une action admissible. Le particulier devrait résider au Canada tout au long de l'année au cours de laquelle il demanderait l'exonération. La demande pourrait porter sur un gain en capital réalisé lors de la disposition d'une action admissible au cours de cette année ou d'une année d'imposition antérieure.

Une action admissible devrait avoir été émise par une société admissible soit au particulier admissible, soit à une société de personnes dont ce particulier est un associé, et être détenue directement par ce particulier ou par cette société de personnes. Dans le cas d'une action admissible acquise par une société de personnes, le particulier admissible devrait, au moment de cette acquisition, être un associé de celle-ci et être âgé d'au moins 18 ans.

Actions admissibles

Une action du capital-actions d'une société serait une action admissible d'une société admissible si les conditions suivantes sont remplies :

> Au moment de l'émission de l'action :

- la société doit être une société privée sous contrôle canadien;
- la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande (JVM) des actifs de la société doit être attribuable à des actifs utilisés, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient utilisés, dans les 36 mois de ce moment, principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada.

> Immédiatement avant et immédiatement après l'émission de l'action, la valeur comptable totale des actifs de la société et de toutes les sociétés liées à celle-ci ne doit pas excéder 100 millions de dollars.
> L'action devra avoir été émise soit uniquement en contrepartie d'une somme d'argent, soit en contrepartie de services fournis par le particulier admissible à la société admissible dans le cadre d'un emploi. Des règles de continuité seraient proposées pour tenir compte de certains échanges d'actions et d'autres réorganisations de sociétés qui pourraient avoir lieu après l'émission d'actions admissibles.
> Tout au long de la période durant laquelle le particulier admissible ou une société de personnes dont le particulier admissible est un associé détient l'action admissible, au moins 50 % de la JVM des actifs de la société devra être attribuable à des actifs utilisés, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient utilisés, principalement dans une entreprise admissible. De plus, durant une période minimale de 24 mois consécutifs suivant immédiatement l'émission de l'action, l'entreprise admissible devrait être exploitée principalement au Canada.
> Pendant une période minimale de 36 mois consécutifs précédant immédiatement la disposition, l'action devra avoir été détenue par le particulier admissible ou par la société de personnes dont le particulier admissible était un associé.
> Au moment de la disposition :

- la société devra être une société résidant au Canada qui est soit une société privée, soit une société publique cotée à une bourse de valeurs désignée située au Canada;
- la totalité ou la presque totalité de la JVM des actifs de la société devra être attribuable à des actifs utilisés principalement dans une entreprise admissible.

Entreprise admissible

Une entreprise admissible serait une entreprise exploitée activement, sauf les entreprises suivantes :

> une entreprise fournissant des services consultatifs, la pratique professionnelle d'un comptable, d'un avocat, d'un notaire, d'un médecin, d'un autre professionnel de la santé, d'un ingénieur ou d'un architecte, ainsi que toute entreprise dont le principal actif est la réputation ou la compétence d'un ou de plusieurs employés;
> une entreprise exerçant ses activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de la foresterie, de l'exploitation minière, des services financiers, de l'assurance, des services publics, de l'immobilier, de la restauration et de l'hébergement, des arts, des loisirs ou du divertissement;
> une entreprise exerçant ses activités dans le cadre d'un contrat de licence ou de franchise.

Règles d'intégrité

Des règles supplémentaires seront proposées afin d'empêcher les particuliers de bénéficier de l'exonération dans des circonstances qui ne sont pas conformes à l'objectif de la mesure, y compris la multiplication du plafond de l'exonération par le recours à plusieurs sociétés exploitant une même entreprise sous-jacente.

Des précisions sur ces règles seront publiées ultérieurement.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital exonérés au moyen de cette mesure seraient assujettis à un taux d'inclusion de 30 % aux fins de l'impôt minimum de remplacement, conformément au traitement des gains admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital.

Interaction avec les autres exonérations des gains en capital

Une exonération demandée au titre de l'ICC à l'égard d'actions admissibles d'une société admissible limiterait la possibilité pour un

particulier admissible de demander l'exonération cumulative des gains en capital lors de la vente d'actions de cette même société. De même, une exonération cumulative des gains en capital demandée lors de la vente d'actions d'une société limiterait la possibilité pour un particulier admissible de demander l'exonération au titre de l'ICC lors de la vente d'actions de cette même société.

Un particulier admissible pourrait généralement demander à la fois l'exonération pour gains en capital liée à une vente à une fiducie collective des employés ou à une coopérative de travailleurs et l'exonération au titre de l'ICC à l'égard d'une même vente d'actions. L'utilisation de l'une de ces exonérations n'aurait aucune incidence sur le plafond disponible au titre de l'autre.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux actions admissibles d'une société admissible émises à compter du 5 novembre 2026 et avant 2037.

Incitatif canadien à la croissance – Report par roulement de placements dans de petites entreprises

Période pour acquérir les actions de remplacement

Le Budget de 2026 propose d'accroître la période d'acquisition des actions de remplacement et d'instaurer une règle particulière pour les particuliers qui ont conclu des conventions de participation ultérieure.

Premièrement, la période pour acquérir des actions de remplacement serait prolongée afin d'englober l'année de la disposition et les trois années civiles suivantes. En règle générale, un particulier qui effectue une disposition admissible dans une année d'imposition sans réinvestir le produit cette année-là pourrait choisir soit de payer l'impôt sur le gain en capital pour l'année de la disposition, soit de demander une provision qui reporte la reconnaissance du gain à l'année suivante. Ce mécanisme de report serait disponible jusqu'à la fin de la période de remplacement.

Deuxièmement, un particulier qui, avant la fin de la période de remplacement de trois ans qui est proposée, conclut une convention avec une société admissible exploitant une petite entreprise selon laquelle l'investisseur fait un apport de fonds en échange d'actions devant être émises à une date ultérieure, pourrait reporter le gain en capital pendant deux ans de plus, pour une période de remplacement totale maximale de cinq ans. Si aucune action déterminée de petite entreprise n'est émise au particulier dans le cadre de la convention avant la fin de la cinquième année qui suit l'année de la disposition, le gain reporté serait imposé.

En ce qui concerne les produits d'une disposition admissible qui ne sont pas finalement investis dans des actions de remplacement, des intérêts s'appliqueraient à un taux prescrit à compter de la date d'exigibilité du solde pour l'année de la disposition jusqu'au dernier jour de l'année d'imposition dans laquelle le gain est imposé.

Exigence d'exploitation active d'une entreprise

Le Budget de 2026 propose de réduire le seuil de « la totalité ou la presque totalité » à « principalement » pour le critère de l'exigence d'exploitation active d'une entreprise devant être satisfait tout au long de la période durant laquelle le particulier détient les actions. Toutefois, le seuil de « la totalité ou la presque totalité » devrait être atteint tant au moment de l'émission qu'à celui de la disposition des actions.

Enfin, l'entreprise exploitée activement serait tenue d'exercer ses activités principalement au Canada au moment de l'émission des actions et sur une période continue immédiatement après l'émission. Cette période serait la moindre entre deux ans et la période au cours de laquelle le particulier détient les actions.

Entrée en vigueur

Ces mesures s'appliqueraient aux dispositions admissibles qui surviennent à compter du 1er janvier 2027.

Dates limites de production des déclarations de revenus et dates d'exigibilité du solde pour les particuliers

Le Budget de 2026 propose de changer les dates d'échéance de production des déclarations T1 et les dates d'exigibilité du solde au 15 mai pour tous les particuliers, y compris les travailleuses et

travailleurs indépendants et leurs époux ou conjoints de fait.

Entrée en vigueur

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Déductions pour les habitants de régions éloignées

Déduction pour la résidence

Le Budget de 2026 propose d'éliminer ces restrictions:

> Le montant de la déduction pour la résidence est réduit en fonction du montant des avantages non imposables tirés d'un emploi qu'un contribuable reçoit pour les frais de pension et de logement sur un chantier particulier dans le Nord.
> La déduction pour la résidence ne doit pas dépasser 20 % du revenu net du particulier.

Déduction pour les voyages

Le Budget de 2026 propose d'éliminer la limite qui est basée sur les avantages relatifs aux voyages tirés d'un emploi ou la portion du montant forfaitaire de 1 200 $ attribuée au voyage. Tous les habitants des régions éloignées admissibles pourraient alors déduire leurs frais de déplacement sous réserve des mêmes limites, qu'ils reçoivent ou non des avantages relatifs aux voyages tirés d'un emploi.

Entrée en vigueur

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Élargissement du transfert intergénérationnel de biens pour les entreprises agricoles ou de pêche

Le Budget de 2026 propose d'élargir le roulement de manière à ce qu'il s'applique aux transferts effectués au profit d'une nièce, d'un neveu, d'une petite-nièce et d'un petit-neveu du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquera aux transferts se produisant à compter du 1er janvier 2027.

Régime enregistré d'épargne-invalidité

Le Budget de 2026 propose de rendre permanente la mesure pour les membres de la famille admissibles, soit de permettre à un membre de la famille admissible d'ouvrir un régime enregistré d'épargne-invalidité et d'être titulaire du régime.

Montants fixes optionnels pour les déductions et les crédits d'impôt sur le revenu des particuliers

Le Budget de 2026 propose des méthodes de calcul de montants fixes optionnels pour certaines déductions et certains crédits. Les particuliers devront quand même établir leur admissibilité.

Entrée en vigueur

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Déduction pour frais de déménagement

Le Budget de 2026 propose de permettre aux particuliers qui effectuent une réinstallation admissible de déduire un montant fixe de 1 000 $ relativement à la réinstallation au lieu de tenir un registre et de déduire les frais de déménagement. Le montant déduit demeurerait limité au revenu d'emploi ou de travailleur autonome gagné au nouvel emplacement, ou au revenu imposable d'un étudiant provenant de bourses d'études ou de perfectionnement et de subventions de recherche. Si un particulier demande le montant fixe relativement à une réinstallation admissible, l'époux ou conjoint de fait de ce particulier ne serait pas autorisé à demander une déduction relativement à la même réinstallation admissible.

Déduction pour la résidence des membres du clergé

Le Budget de 2026 propose de permettre aux particuliers de déduire dans une année un montant fixe de 1 000 $ pour chaque mois pour lequel ils sont admissibles à la déduction, jusqu'à concurrence de 12 000 $ pour une année, au lieu de déduire les frais selon la méthode détaillée actuelle. Le montant déduit se limiterait quand même à la rémunération du particulier pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi.

Si les deux membres d'un couple ont droit à la déduction et vivent dans la même résidence, un seul d'entre eux pourrait déduire 1 000 $ pour un mois dans lequel les deux sont admissibles à la déduction. Si l'un ou l'autre choisit de déduire le montant fixe pour une année, ni l'un ni l'autre ne pourrait demander une déduction au moyen de la méthode détaillée relativement à cette résidence pour cette année-là.

Déduction pour mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier

Le Budget de 2026 propose de permettre aux gens de métier et apprentis admissibles travaillant dans le secteur de la construction qui entreprennent une réinstallation temporaire admissible de déduire un montant fixe de 1 500 $ par année au lieu de déduire les frais admissibles réels engagés.

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Le Budget de 2026 propose de permettre aux particuliers admissibles qui engagent des dépenses admissibles de calculer le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire en utilisant, une seule fois, un montant de dépenses fixe optionnel de 1 000 $ pour une année, plutôt que d'utiliser les dépenses réellement engagées. Les conditions suivantes s'appliqueraient à toute demande fondée sur un montant fixe :

- Un seul contribuable pourrait demander le montant fixe relativement à un même logement pour une année donnée.
- Si un particulier choisit de demander le crédit en fonction de ses dépenses qu'il a réellement engagées à l'égard d'un logement admissible pour une année donnée, aucun particulier ne pourrait demander le montant fixe pour ce logement pour l'année. Chaque particulier ayant engagé des dépenses admissibles pourrait plutôt demander le crédit selon les règles existantes.
- Un particulier admissible ne pourrait demander le montant fixe en vertu du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire qu'une seule fois au cours de sa vie. Le particulier qui demande le montant fixe au cours d'une année donnée pourrait toutefois demander le crédit au cours d'années ultérieures en fonction des dépenses qu'il aura réellement engagées, pourvu que toutes les conditions d'admissibilité soient remplies.
- Les particuliers qui demandent le montant fixe seraient toujours tenus de conserver certains documents qui justifient les dépenses admissibles engagées pour une rénovation admissible.

Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Le Budget de 2026 propose de permettre aux parents adoptifs admissibles de calculer le crédit d'impôt pour frais d'adoption au moyen d'un montant de dépenses fixe optionnel de 1 200 $ par enfant adopté dans l'année au cours de laquelle l'adoption est menée à terme, au lieu de leurs frais d'adoption admissibles réellement engagés.

- Un seul contribuable pourrait demander le montant fixe relativement au même enfant adopté.
- Si un particulier choisit de demander le crédit en fonction des frais qu'il a réellement engagés en vertu des règles existantes, tous les particuliers demandant le crédit seraient également tenus d'employer cette méthode (et ne pourraient pas demander le montant fixe).

Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules

Le Budget de 2026 propose de permettre aux apprentis mécaniciens de véhicules de déduire la totalité de leurs dépenses admissibles au titre de la déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules.

Sous réserve de certaines autres règles existantes, la déduction serait égale au coût total des nouveaux outils admissibles acquis par l'apprenti au cours de l'année d'imposition, moins le montant du crédit canadien pour emploi. Elle ne serait plus réduite par la somme de 1 000 $ pouvant être demandée dans le cadre de la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier ni par un montant basé sur le revenu de l'apprenti.

Les outils des apprentis mécaniciens de véhicules ne seraient plus admissibles à la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier. Cependant, un apprenti mécanicien de véhicules pourrait continuer de demander les deux déductions s'il a engagé des dépenses

d'outillage dans le cadre de son emploi en tant que personne de métier autre qu'apprenti mécanicien de véhicules.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Crédit d'impôt pour frais médicaux et déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Exigences en matière de pièces justificatives pour certains frais admissibles

Le Budget de 2026 propose de simplifier le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) tout en préservant son intégrité en réduisant les exigences en matière de pièces justificatives pour les frais admissibles suivants :

> Pour certains frais engagés exclusivement à des fins médicales (décrits à l'Annexe 1), l'exigence d'une ordonnance serait supprimée; une attestation du trouble médical du particulier ne serait toujours pas requise.
> Pour certains frais pouvant être engagés à des fins non médicales (décrits à l'Annexe 2), l'exigence d'une ordonnance serait remplacée par l'exigence qu'un professionnel de la santé autorisé atteste du trouble médical du particulier.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) continuerait d'avoir le pouvoir de demander des pièces justificatives ou des renseignements supplémentaires afin de vérifier que toutes les conditions applicables à une demande présentée au titre du CIFM sont remplies.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2026 et suivantes.

Méthode du montant fixe

Le Budget de 2026 propose de permettre aux particuliers de demander un montant fixe optionnel relativement aux catégories de frais suivantes. Pour une année donnée, un particulier qui engage des dépenses dans une catégorie admissible pourrait choisir soit de demander le montant fixe applicable, soit de détailler et de demander les dépenses réellement engagées. Un particulier qui choisit le montant fixe ne serait pas tenu de calculer les dépenses réellement engagées ni de conserver les reçus correspondants. Les conditions d'admissibilité existantes continueraient de s'appliquer.

Si la méthode du montant fixe est choisie pour une catégorie de dépenses à l'égard d'un particulier admissible, une seule personne pourrait demander ce montant fixe et aucune dépense réelle ne pourrait être demandée. Si plusieurs personnes souhaitent demander des dépenses de la même catégorie à l'égard du même particulier admissible, le montant fixe ne serait pas offert et chacune devrait détailler les dépenses qu'elle a engagées et conserver les reçus correspondants afin de pouvoir les demander.

Frais liés aux produits alimentaires sans gluten

Le Budget de 2026 propose de permettre de demander le CIFM à l'égard d'un particulier atteint de la maladie cœliaque en fonction d'un montant fixe optionnel de 1 000 $ pour les coûts différentiels engagés au cours d'une année donnée pour l'achat de produits alimentaires sans gluten. Selon cette méthode, il ne serait plus nécessaire de calculer le coût différentiel des produits alimentaires sans gluten.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2026 et suivantes.

Frais liés aux produits pour l'incontinence

Le Budget de 2026 propose de permettre de demander le CIFM en fonction d'un montant fixe optionnel de 500 $ relativement à ces frais engagés au cours d'une année donnée.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Frais liés aux chiens d'assistance

Le Budget de 2026 propose de permettre de demander le CIFM ou la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (DPSSPH) en fonction d'un montant fixe optionnel de 2 000 $ pour des frais engagés

au cours d'une année donnée relativement à un chien d'assistance. Le coût d'acquisition d'un chien d'assistance pourrait être détaillé et demandé séparément, en plus du montant fixe, pour une année donnée.

La méthode du montant fixe ne serait pas offerte pour les frais admissibles liés à un animal d'assistance autre qu'un chien. L'obligation de détailler les frais engagés pour ces autres animaux d'assistance et de conserver les reçus serait maintenue dans le cadre du CIFM et de la DPSSPH.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Déductibilité des dépenses liées au revenu de commissions

Le Budget de 2026 propose d'éliminer les règles qui empêchent les employés à commission de déduire des dépenses de frais de déplacement ou de véhicule à moteur en vertu des dispositions générales pour les employés lorsqu'ils demandent des dépenses en vertu des règles pour les employés à commission. Cela permettrait aux employés à commission qui demandent des dépenses de frais de déplacement ou de véhicule à moteur en vertu des dispositions générales de demander en plus d'autres dépenses d'emploi en tant qu'employé à commission jusqu'au montant de leurs commissions.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Seuils des paiements forfaitaires pour le versement périodique des prestations

Le Budget de 2026 propose d'augmenter le seuil des paiements forfaitaires à 50 $ par mois pour l'Allocation canadienne pour enfants (ACE), à 70 $ par trimestre pour l'ACEBE et, uniquement pour l'année d'imposition 2027, à 70 $ par paiement pour l'avance de l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT).

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux prestations versées après juin 2027.

Le Budget de 2026 propose également d'indexer annuellement à l'inflation les seuils de paiement pour l'ACE et l'ACEBE, arrondis au 5 $ le plus proche, à compter de juillet 2028.

Revenu provenant de bourses d'études ou de perfectionnement

Le Budget de 2026 propose de permettre à un programme d'être admissible même lorsqu'un étudiant a reçu une aide financière d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance. Par conséquent, le fait de recevoir une aide financière d'un employeur ou d'une autre personne sans aucun lien de dépendance pour un programme n'empêcherait plus les étudiants de demander l'exonération pour les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien reçues pour ce programme.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Déductibilité des dépenses des artistes salariés

Le Budget de 2026 propose de remplacer le plafond existant de la déduction par un plafond égal au montant du revenu d'emploi de l'artiste pour l'année provenant des activités artistiques déterminées.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et volontaires en recherche et sauvetage

Le Budget de 2026 propose de combiner le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage en un seul crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires et les volontaires en recherche et sauvetage calculé sur un montant de 6 000 $. Les services admissibles fournis à titre de pompier volontaire ou à titre de volontaire en recherche et sauvetage compteraient tous les deux dans le calcul de l'exigence de 200 heures pour demander le crédit combiné.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Régime enregistré d'épargne-retraite

Le Budget de 2026 annonce l'intention du gouvernement de fusionner les caractéristiques de base du régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et du fonds enregistré de revenu de retraite prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Loi) en un seul « REER à vie » et d'apporter d'autres changements afin d'améliorer et de moderniser les règles fiscales relatives aux REER.

Le gouvernement souhaite connaître l'opinion des Canadiennes et des Canadiens sur cette mesure.

Régime de participation excédentaire des fondations privées

Le Budget de 2026 propose d'éliminer le régime de participation excédentaire. À la place, les règles qui empêchent les fondations publiques d'acquérir le contrôle d'une société seraient étendues aux fondations privées.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent le 1er janvier 2027 ou après.

Distributions de fiducies en faveur de non-résidents

Le Budget de 2026 propose d'élargir la règle actuelle interdisant le roulement afin d'inclure les distributions indirectes de biens de fiducies à des bénéficiaires non-résidents. Le roulement serait refusé pour tout bien transféré à une société (ou une société de personnes) dont un non-résident est un actionnaire (ou associé), directement ou indirectement.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux distributions de biens se produisant à compter du 5 novembre 2026.

Communication de renseignements – Administrateurs de régimes de pension

Le Budget de 2026 propose de modifier la Loi afin de permettre à l'ARC de confirmer à l'administrateur d'un régime de pension agréé (RPA) qu'un participant est décédé.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait à compter de la date de la sanction royale de la loi de mise en œuvre.

Régimes de pension agréés

Retrait de l'agrément d'un régime de pension agréé

Le Budget de 2026 propose de prévoir des conséquences fiscales explicites dans la Loi et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Règlement) lorsque l'ARC retire l'agrément d'un RPA.

- Un régime dont l'agrément est retiré serait tenu de payer un impôt spécial égal à 10 % de la JVM de ses biens immédiatement avant le retrait de l'agrément, sous réserve de la renonciation à cet impôt ou de son annulation par l'ARC.
- Un régime dont l'agrément est retiré serait réputé devenir une « convention de retraite » (CR), soit un autre type de mécanisme d'épargne-retraite prévu par la Loi.
- Un montant égal à la JVM de ses biens (déduction faite de tout impôt établi au titre du retrait de l'agrément) serait réputé avoir été versé à la CR à titre de cotisation. Par conséquent, la CR serait tenue de verser un impôt remboursable de 50 % sur la cotisation réputée.

Entrée en vigueur

Ces mesures s'appliqueraient aux retraits d'agrément de RPA après 2026.

Régime de retraite individuel

Le Budget de 2026 propose d'élargir la définition de Régime de retraite individuel (RRI) de manière à inclure les RPA à prestations déterminées en vertu desquels tous les participants sont liés à un employeur participant ou ont un lien de dépendance avec un participant lié à un employeur participant.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait à compter du 1er janvier 2027.

Placements non admissibles

Le Budget de 2026 propose d'assujettir les RRI aux mêmes règles relatives aux avantages, aux placements non admissibles et aux placements interdits que celles qui s'appliquent actuellement aux autres régimes enregistrés de particuliers contrôlants. Par conséquent, si le RRI acquérait un placement non admissible ou un placement interdit, ou s'il reçoit un avantage, le particulier contrôlant du RRI serait tenu de payer un impôt égal à :

> 50 % de la JVM d'un placement non admissible ou d'un placement interdit acquis par le RRI;
> 100 % de la valeur de l'avantage relativement au RRI.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait à compter du 1er janvier 2028. Des règles transitoires s'appliqueraient aux placements acquis avant 2028 qui deviennent non admissibles ou interdits le 1er janvier 2028.

Excédent excessif

Le Budget de 2026 propose d'ajouter une nouvelle condition qu'un RRI doit respecter afin de conserver son agrément à titre de RPA. Si la valeur de l'actif d'un RRI excède 200 % de son passif au titre des prestations de retraite, le régime deviendrait un régime dont l'agrément peut être retiré aux fins des règles d'agrément applicables aux RPA. L'ARC serait tenue de délivrer un avis d'intention de retrait de l'agrément au moins 30 jours avant de délivrer un avis de retrait de l'agrément. Cela donnerait à l'administrateur du régime le temps de prendre les mesures nécessaires, notamment en retirant les montants excédentaires, afin de satisfaire aux conditions d'agrément et ainsi faire en sorte que l'agrément du régime ne soit plus susceptible d'être retiré. Si l'agrément du régime était finalement retiré par l'ARC, les conséquences fiscales décrites ci-dessus pour les régimes dont l'agrément est retiré s'appliqueraient également.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait à compter du 1er janvier 2028.

Allocation aux travailleurs pour bâtir le Canada

Avance de l'Allocation canadienne pour les travailleurs

Pour l'année d'imposition 2027, le Budget de 2026 propose de faire passer l'avance de l'ACT de 50 % à 25 % du montant de l'ACT auquel le particulier avait droit pour l'année d'imposition 2026. L'avance de l'ACT serait éliminée à compter de l'année d'imposition 2028.

Bonification de l'allocation

Le Budget de 2026 propose de bonifier la prestation et de la renommer l'Allocation aux travailleurs pour bâtir le Canada (ATBC). Pour l'année d'imposition 2027, la prestation bonifiée :

> réduirait le seuil de progression à 500 $;
> augmenterait la prestation maximale à 1 859 $ pour les personnes seules et sans enfants et à 3 143 $ pour les familles;
> rajusterait les seuils de réduction progressive à 27 104 $ pour les personnes seules et sans enfants et à 30 731 $ pour les familles, de sorte que les prestations maximales bonifiées ne changent pas les niveaux de revenu auxquels les droits sont entièrement éliminés.

L'ATBC conserverait le supplément pour les particuliers admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le seuil de progression du supplément pour personnes handicapées de l'ATBC passerait à 200 $ (une baisse par rapport à 1 150 $ sous l'ACT).

Les paramètres de l'ATBC seraient indexés de la même manière que ceux de l'ACT pour les années suivant 2027.

Entrée en vigueur

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition 2027 et suivantes.

MESURES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS

Crédits d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre et dans les technologies propres

Prolongation jusqu'en 2040

Le Budget de 2026 propose de prolonger les crédits d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre et dans les technologies propres aux biens admissibles qui deviennent prêts à être mis en service avant 2041.

Le taux du crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres serait toujours réduit à 15 % pour sa dernière année de disponibilité, ce qui viserait les biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2040 au lieu de 2034.

Transmission intraprovinciale d'électricité à haute tension

Le Budget de 2026 propose d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre de manière à inclure les biens de transmission intraprovinciale d'électricité construits pour fonctionner à une tension égale ou supérieure à la tension la plus élevée actuellement utilisée pour les lignes de transport d'électricité dans chaque province, et à 69 kilovolts ou plus dans les territoires.

Les biens admissibles comprendraient certains matériels et certaines structures liés aux lignes de transport d'électricité et aux postes, notamment les câbles, les tours, les treillis et les transformateurs. Les biens admissibles excluraient les bâtiments et le matériel de distribution d'électricité, ainsi que certains biens qui sont utilisés pour la transmission internationale.

De plus amples renseignements sur ce qui constitue un bien admissible pour la transmission intraprovinciale d'électricité seront communiqués à une date ultérieure.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait relativement aux biens qui sont acquis à compter du 5 novembre 2026.

Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Le Budget de 2026 propose d'élargir l'éventail des activités et des dépenses admissibles dans le cadre du programme de recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE).

Exigences en matière de réglementation et de certification

L'éventail élargi des activités admissibles dans le cadre du programme de RS&DE comprendrait les essais, les validations technologiques et les études réalisés pour satisfaire aux exigences réglementaires en vue d'obtenir une homologation ou une certification initiale nécessaires à la mise en marché d'un produit ou d'un procédé.

Pour être admissibles, ces activités devraient être directement liées à un projet admissible dont les activités sont actuellement visées par le programme de RS&DE.

Les types de dépenses pouvant être demandées au titre de ces activités admissibles supplémentaires seraient les mêmes que ceux qui sont admissibles dans le cadre du programme de RS&DE.

Protection de la propriété intellectuelle

Les dépenses admissibles comprendraient également les coûts liés à l'enregistrement et au maintien de la protection de la propriété intellectuelle (PI) créée dans le cadre de l'exécution d'un projet admissible dont les activités sont actuellement visées par le programme de RS&DE.

La PI admissible comprendrait celle qui serait enregistrée ou protégée au moyen de brevets, de certificats de protection supplémentaire ou de certificats d'obtention, ainsi que les logiciels protégés par le droit d'auteur en vertu des lois canadiennes applicables ou de toute loi étrangère ayant le même effet.

Les dépenses admissibles comprendraient les coûts raisonnablement engagés pour obtenir et, le cas échéant, maintenir la protection de la PI admissible. En général, cela comprendrait les dépenses engagées pour préparer et déposer une demande visant une forme admissible de protection de la PI ainsi que les frais payables

périodiquement pour maintenir les droits de PI en vigueur. Les dépenses engagées pour faire respecter les droits de PI, comme les frais de litige liés à une éventuelle atteinte à ces droits, ou celles qui ne sont pas directement liées à l'obtention et au maintien des droits de PI ne seraient pas admissibles.

Bien que les frais administratifs payables à un office de la PI à l'étranger soient admissibles, seuls les coûts des activités de soutien menées au Canada, comme celles liées à la préparation d'une demande, seraient admissibles.

Si un contribuable aliénait un actif de PI pour lequel une aide fiscale avait été accordée dans le cadre du programme de RS&DE au titre des coûts de protection de la PI, l'aide reçue au titre de ces coûts ferait l'objet d'une récupération.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent le 5 novembre 2026 ou après.

Restrictions relatives à la déductibilité des intérêts

Emprunts indirects

Le Budget de 2026 propose d'élargir les deux exceptions aux règles de restrictions relatives à la déductibilité des intérêts afin qu'elles couvrent les dépenses d'intérêts et de financement d'un emprunteur lorsque les fonds empruntés sont utilisés pour des activités admissibles exercées par une autre société, fiducie ou société de personnes faisant partie du même groupe d'entités affiliées. Les exceptions seraient également offertes lorsque les activités admissibles sont exercées par une société de personnes dans laquelle l'emprunteur et les entités qui lui sont affiliées détiennent collectivement une participation d'au moins 40 %. D'autres modifications corrélatives seraient apportées aux exceptions proposées.

Entreprise réglementée de services publics d'énergie

Le Budget de 2026 propose également d'élargir et de préciser la définition d'une entreprise réglementée de services publics d'énergie au Canada afin d'y inclure les cas où les prix de la totalité ou de la presque totalité des produits ou services de l'entreprise sont :

- soit établis, approuvés ou garantis par le gouvernement, y compris dans le cas de ventes à des sociétés d'État;
- soit établis par l'intermédiaire d'un marché exploité par le gouvernement qui facilite la livraison en vue de la consommation ou de l'utilisation au Canada.

Entrée en vigueur

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition commençant à compter du 1er octobre 2023.

Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne

Élargissement aux nouvelles audio et audiovisuelles

Le Budget de 2026 propose d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne (CIMJC) à la production de nouvelles audio et audiovisuelles. Les organisations de nouvelles audio et audiovisuelles qui sont admissibles à titre d'organisation journalistique canadienne qualifiée (OJCQ) et qui satisfont aux exigences spécifiques actuelles en matière de propriété canadienne applicables au CIMJC seraient admissibles au crédit d'impôt à l'égard du salaire ou traitement d'un employé de salle de presse admissible.

Les organisations admissibles auraient droit au même taux de crédit de 35 % et au même plafond annuel de dépenses de main-d'œuvre de 85 000$ par employé que ceux qui s'appliquent à la production de nouvelles écrites.

Pour qu'une organisation admissible puisse demander le crédit d'impôt, un employé de salle de presse admissible devrait consacrer au moins 75 % de son temps à la production ou à la postproduction de contenu de nouvelles original. Cela comprend notamment la recherche, la collecte d'information, la vérification des faits, la photographie, l'enregistrement ou le montage vidéo ou sonore, la rédaction, la révision, la conception, la présentation d'un bulletin ou d'un segment, ainsi que toute autre activité liée à la préparation ou à la présentation de contenu de nouvelles original.

Tous les autres critères d'admissibilité existants applicables à un employé de salle de presse

admissible dans le cadre du CIMJC continueraient de s'appliquer.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à compter du 5 novembre 2026.

Prolongation du taux de crédit

Le Budget de 2026 propose de prolonger le taux de 35 % jusqu'au 31 décembre 2028.

Actions privilégiées imposables

Le Budget de 2026 propose d'instaurer les mesures suivantes :

> Exonérer les sociétés privées sous contrôle canadien du régime des actions privilégiées imposables en soustrayant à l'impôt de la partie VI.1 les dividendes qu'elles paient. Cette mesure s'appliquerait aux dividendes payés à compter du 5 novembre 2026.
> Faire passer l'exemption pour dividendes de 500 000 $ à 1 500 000 $ et le seuil pour la réduction de l'exemption pour dividendes de 1 000 000 $ à 3 000 000 $. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui se terminent après 2026.

Le gouvernement examine également l'ensemble du régime des actions privilégiées et souhaite obtenir le point de vue des intervenants sur l'incidence des règles et les améliorations qui pourraient y être apportées.

Frais d'exploration, d'aménagement et de ressources liés à l'hélium

Le Budget de 2026 propose de permettre que les dépenses d'exploration et d'aménagement liées à l'hélium soient admissibles à titre de frais d'exploration au Canada et de frais d'aménagement au Canada, conformément au traitement applicable aux dépenses semblables dans le secteur du pétrole et du gaz naturel. Les dépenses engagées pour acquérir des biens liés à une ressource d'hélium seraient admissibles à titre de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux dépenses engagées à compter du 5 novembre 2026.

Choix relatifs à l'impôt des sociétés

Le Budget de 2026 propose d'éliminer les exigences actuelles obligeant les sociétés à produire une copie certifiée conforme d'une résolution ou d'une autorisation lorsqu'elles effectuent certains choix ou concluent certaines conventions. Cette mesure s'appliquerait aux choix effectués et aux conventions conclues à compter de la date de la sanction royale de la loi de mise en œuvre.

Transferts de pertes entre sociétés

Le Budget de 2026 invite les parties prenantes à formuler des commentaires sur l'instauration d'une règle de transfert de pertes entre sociétés.

Ce mécanisme permettrait, sous certaines conditions, le transfert de pertes autres qu'en capital de l'année en cours entre sociétés. Le ministère souhaite recueillir le point de vue des parties prenantes sur les conditions proposées, les effets potentiels et le fonctionnement pratique du mécanisme ainsi que sur la question de savoir si les paramètres proposés devraient être révisés.

Groupe de sociétés admissible

Les transferts de pertes seraient permis dans les cas suivants :

> entre une société mère et une filiale dont les actions appartiennent à cent pour cent, directement ou indirectement, à la société mère;
> entre deux filiales dont les actions appartiennent à cent pour cent, directement ou indirectement, à la même société mère.

Sociétés admissibles

La règle ne s'appliquerait qu'aux sociétés résidant au Canada qui sont assujetties à l'impôt de la partie I de la Loi. Toutefois, certains types de sociétés qui sont considérées comme des intermédiaires pour leurs actionnaires ou leurs membres ne pourraient ni transférer ni recevoir de pertes.

Pertes admissibles et choix conjoint annuel

La règle permettrait le transfert de pertes autres qu'en capital de l'année courante. Une société pourrait choisir de transférer la totalité ou une

partie de sa perte autre qu'en capital de l'année courante.

Le cédant et le cessionnaire seraient tenus de faire un choix conjoint. Le cessionnaire pourrait déduire le montant faisant l'objet du choix dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition visée. La perte autre qu'en capital du cédant pour l'année d'imposition visée serait réduite du montant faisant l'objet du choix. Toute partie du montant transféré qui n'est pas déduite par le cessionnaire au cours de cette année ne pourrait faire l'objet d'un report rétrospectif ou prospectif.

Répartition provinciale

Une perte subie dans une province ou un territoire ne pourrait être transférée que pour réduire un revenu provenant de cette même province ou de ce même territoire.

Plus précisément, la règle ne s'appliquerait que si :

> le cédant a un établissement stable dans une seule province ou un seul territoire;
> le cessionnaire a un établissement stable dans une seule province ou un seul territoire;
> les établissements stables du cédant et du cessionnaire sont situés dans la même province ou le même territoire.

Intégrité fiscale

Une règle de transfert de pertes aurait pour objectif d'offrir un mécanisme plus efficace permettant de déduire les pertes autres qu'en capital d'un groupe de sociétés du revenu de ce groupe. Toutefois, l'application d'un mécanisme de transfert de pertes à un groupe d'entités constituées en société, dont chacune est assujettie à l'imposition de manière indépendante, pourrait procurer d'autres avantages fiscaux non voulus.

Ces préoccupations pourraient être prises en compte au moyen de règles qui rajustent le coût fiscal des actions ou des actifs sous-jacents d'un membre du groupe ou qui recalculent les attributs fiscaux lorsqu'une société se joint à un groupe formé d'une société mère et de ses filiales à cent pour cent ou qu'elle quitte ce groupe.

Pénalités administratives

Le Budget de 2026 propose plusieurs modifications aux pénalités administratives prévues par les lois fiscales fédérales.

Indexation en fonction de l'inflation des pénalités à montant fixe

Le Budget de 2026 propose d'augmenter la majorité des pénalités à montant fixe afin de tenir compte, de manière générale, de l'inflation depuis leur édiction et de s'assurer qu'elles demeurent dissuasives et proportionnées. De façon générale, les anciennes pénalités seraient multipliées par deux ou trois, selon le moment de leur édiction, alors que la plupart des pénalités plus récentes resteraient les mêmes, sous réserve de quelques exceptions restreintes. Le Budget de 2026 propose également d'indexer ces montants fixes en fonction de l'inflation tous les cinq ans.

Moyennes et grandes sociétés et sociétés de personnes

Le Budget de 2026 propose de moduler certains montants de pénalité en fonction de la taille du contribuable. Ceux-ci s'appliqueraient aux pénalités pour un défaut de fournir les renseignements requis sur un formulaire, le défaut de produire certains formulaires d'impôt, et le défaut de se conformer à certaines autres obligations prévues par la Loi.

Les particuliers et les petites sociétés et sociétés de personnes resteraient assujettis à des montants de pénalités fixes de base. Les sociétés et sociétés de personnes de moyenne taille seraient assujetties à des pénalités égales à trois fois les montants de base. Les sociétés et sociétés de personnes de grande taille seraient assujetties à des pénalités égales à huit fois les montants de base.

Les sociétés de moyenne taille seraient celles qui, avec toutes leurs sociétés liées, ont un total de plus de 10 millions et jusqu'à 50 millions de dollars de capital imposable utilisé au Canada. Les sociétés de grande taille seraient celles qui, avec toutes leurs sociétés liées, ont un total de plus de 50 millions de dollars de capital imposable utilisé au Canada. À cette fin, une société qui était une société privée sous contrôle canadien serait seulement liée à une société à laquelle elle était également associée.

Les sociétés de personnes de moyenne taille seraient celles dont le revenu brut est d'au moins 2 millions de dollars, mais inférieur à 10 millions de dollars, et les sociétés de personnes de

grande taille seraient celles dont le revenu brut est de 10 millions de dollars ou plus.

Défauts répétés

Le Budget de 2026 propose de nouvelles pénalités qui s'appliqueraient aux défauts répétés de produire des formulaires d'impôt et aux défauts répétés de se conformer à des obligations qui n'entraînent pas de pénalité plus particulière. Ces pénalités seraient, de façon générale, le double de la pénalité de base qui s'applique relativement au premier défaut. Le montant de la pénalité augmenterait ensuite en fonction des règles de modulation pour les sociétés et les sociétés de personnes dont il est question plus haut.

Ces pénalités ne s'appliqueraient à un défaut relativement à une année d'imposition donnée que si la personne ou la société de personnes a été assujettie à une pénalité visant le même type de défaut au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes. De plus, la personne ou société de personnes devrait avoir omis de corriger le défaut après que l'ARC lui a envoyé un avis, une mise en demeure ou une demande.

Modifications techniques à la Loi

Le Budget de 2026 propose également d'apporter plusieurs modifications techniques visant à maintenir l'intégrité du régime de pénalités dans la Loi.

Autres lois fiscales

Des changements sont également proposés à certaines pénalités prévues par les dispositions sur la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA), de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* afin de les harmoniser avec les rajustements pour l'inflation proposés en vertu de la Loi. En particulier, le Budget de 2026 propose d'augmenter la plupart des pénalités administratives à montant fixe prévues par ces lois et de les indexer en fonction de l'inflation une fois tous les cinq ans conformément aux pénalités proposées relatives à l'impôt sur le revenu. Ces montants seraient multipliés par deux ou trois, ou seraient par ailleurs rajustés au besoin pour assurer l'uniformité entre les lois fiscales fédérales.

En vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le ministre peut mettre en demeure toute personne afin qu'elle produise une déclaration dans un délai raisonnable. Le Budget de 2026 propose de faire passer de 250 $ à 1 000 $ le montant de la pénalité pour défaut de produire une déclaration suivant une demande ministérielle.

Entrée en vigueur

Ces mesures de la Loi s'appliqueraient aux années d'imposition ou aux exercices se terminant après 2027. Les changements aux pénalités prévues dans la LTA, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* s'appliqueraient de façon générale aux périodes de déclaration se terminant après 2027.

MESURES RELATIVES AUX CONTRIBUABLES

Versements d'acomptes provisionnels pour les particuliers et les sociétés

Augmentation des seuils des acomptes provisionnels

Le Budget de 2026 propose d'augmenter le seuil de 3 000 $ à 7 500 $ pour les sociétés et les particuliers résidant à l'extérieur du Québec, et de 1 800 $ à 4 500 $ pour les particuliers résidant au Québec. Les seuils seraient indexés sur l'inflation et arrondis au 500 $ le plus proche. Tout impôt restant à payer pour une année d'imposition serait dû à la date d'échéance du solde applicable.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent le 1er janvier 2028 ou après. Comme pour les règles actuelles, pour déterminer si des versements d'acomptes provisionnels sont nécessaires, il faudrait que le seuil applicable soit dépassé pour l'année en cours et pour l'une ou l'autre des deux années précédentes.

Versement annuel des acomptes provisionnels pour tous les particuliers ayant un revenu d'entreprise

Le Budget de 2026 propose que les particuliers dont la source de revenu principale est une entreprise (y compris les revenus de profession libérale ou de commissions) soient autorisés à effectuer un seul versement annuel d'acompte provisionnel, au lieu d'acomptes provisionnels trimestriels. Ce versement unique équivaudrait aux deux tiers de leur impôt net fédéral-provincial à payer pour l'année et serait dû au plus tard le 31 décembre. Le reste serait dû à la date d'échéance du solde applicable. Ce changement accorderait aux autres revenus d'entreprise un traitement semblable à celui qui s'applique actuellement aux revenus tirés de l'agriculture ou de la pêche.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2028 et suivantes.

Bilan de vérification du revenu étranger – Formulaire T1135

Le Budget de 2026 propose de faire passer de 100 000 $ à 200 000 $ le seuil au-delà duquel le formulaire T1135 doit être produit. L'ARC ferait également passer le seuil pour la déclaration simplifiée de moins de 250 000 $ à moins de 500 000 $.

Entrée en vigueur

Ces mesures s'appliqueraient pour les années d'imposition ou exercices se terminant après 2026.

Oppositions aux cotisations

Le Budget de 2026 propose de modifier le délai dont disposent la plupart des contribuables pour produire un avis d'opposition à une cotisation d'impôt sur le revenu afin de le porter à un an suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation. Dans le cas des particuliers et des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs, le Budget de 2026 propose que le délai prenne fin au dernier des jours suivants : le jour qui tombe un an après la date d'envoi de l'avis de cotisation et le jour qui suit de deux ans la date d'échéance de production de la déclaration de revenus pour l'année d'imposition faisant l'objet de la cotisation. Par conséquent, les contribuables n'auraient plus à demander une prorogation du délai et la possibilité de présenter une telle demande serait supprimée.

Entrée en vigueur

Cette modification s'appliquerait aux avis de cotisation envoyés à compter du jour qui suit de trois mois la date de la sanction royale.

Communication de renseignements sur les dettes fiscales aux bureaux de crédit

Le Budget de 2026 propose de modifier la Loi afin de permettre à l'ARC de communiquer aux bureaux de crédit des renseignements concernant les dettes fiscales d'un contribuable.

L'ARC pourrait communiquer des renseignements sur la dette fiscale d'un contribuable uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la dette fiscale du contribuable est supérieure à 50 000 $;
- les cotisations ou nouvelles cotisations à l'origine de la dette fiscale ne font pas l'objet d'une opposition ou d'un appel et tous les droits d'opposition et d'appel à leur égard sont expirés ou ont été épuisés;
- l'ARC a avisé le contribuable par écrit de son intention de communiquer des renseignements sur la dette fiscale au moins 30 jours avant la communication;
- avant la communication, l'ARC a pris des mesures raisonnables pour recouvrer la dette fiscale et a donné au contribuable la possibilité de conclure des ententes de remboursement raisonnables.

Des modifications semblables seraient apportées à la LTA, aux mêmes conditions, afin de permettre à l'ARC de communiquer aux bureaux de crédit des renseignements sur les dettes relatives à la taxe TPS/TVH.

Entrée en vigueur

Cette mesure entrerait en vigueur à la date de la sanction royale de la loi de mise en œuvre.

MESURES RELATIVES AUX TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

Mesures relatives à la santé aux fins de la TPS/TVH

Le Budget de 2026 propose des changements afin que le traitement de la TPS/TVH relativement à certains services de soins de santé et certains appareils médicaux demeure adapté au développement du secteur des soins de santé.

Traitement des services de massothérapie aux fins de la TPS/TVH

Le Budget de 2026 propose d'ajouter les massothérapeutes admissibles à la liste des praticiens de la santé dont les services professionnels sont exonérés de la TPS/TVH.

Les services de massothérapie admissibles seraient généralement exonérés de la TPS/TVH s'ils sont fournis par une personne qui exerce la massothérapie et que l'une des conditions suivantes est remplie :

- si la personne est tenue d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisée à exercer sa profession dans la province où elle fournit ses services, elle détient ce permis ou cette autorisation;
- si la personne n'est pas tenue d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisée, elle a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisée à exercer sa profession dans une autre province.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux fournitures admissibles de services de massothérapie effectuées après le 5 novembre 2026.

Traitement des appareils de thérapie par champs électriques alternatifs aux fins de la TPS/TVH

Le Budget de 2026 propose d'ajouter à la liste des appareils médicaux admissibles à la détaxation aux fins de la TPS/TVH les appareils spécialement conçus pour la thérapie par champs électriques alternatifs destinés à être utilisés par une personne atteinte d'un cancer. Un appareil de thérapie par champs électriques alternatifs destiné au traitement du glioblastome multiforme, une forme agressive de cancer du cerveau, est approuvé par Santé Canada pour être utilisé au Canada.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux fournitures admissibles effectuées après le 5 novembre 2026.

Régime d'approbation préalable des méthodes de répartition des crédits de taxe sur les intrants de la TPS/TVH des institutions financières

Le Budget de 2026 propose de modifier la LTA afin de permettre à certaines institutions financières de demander l'approbation préalable de leurs méthodes de répartition des intrants aux fins de la TPS/TVH pour trois exercices consécutifs, plutôt que pour un seul exercice. Dans le cas d'une demande visant trois exercices, le ministre pourrait autoriser les méthodes uniquement pour le premier exercice.

Dans ce cas, l'institution financière pourrait présenter des demandes d'approbation préalable subséquentes pour le deuxième exercice et le troisième exercice et demander à utiliser les mêmes méthodes ou des méthodes différentes.

Entrée en vigueur

La mesure s'appliquerait aux exercices d'une institution financière commençant après le 30 juin 2027.

Descriptions de produits et renvois réglementaires dans les règles relatives aux taxes de vente et d'accise

Le Budget de 2026 propose de mettre à jour le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises obsolètes et les renvois réglementaires dans les règles relatives aux taxes de vente et d'accise. La plupart de ces modifications maintiendraient le traitement fiscal actuel des marchandises visées, tout en rendant les règles plus faciles à interpréter et à appliquer pour les importateurs et l'administration. Dans certains cas, les modifications élargiraient ou simplifieraient également les allègements afin de les harmoniser avec les règles douanières, les pratiques commerciales ou le traitement actuellement applicable à des biens comparables.

Entrée en vigueur

Les modifications proposées entreraient généralement en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de la sanction de la loi édictant ces modifications.

Taxation du cannabis

Le Budget de 2026 propose des modifications au régime d'estampillage du droit d'accise sur le cannabis ainsi que des mesures visant à renforcer le régime de pénalités.

Timbre d'accise de cannabis

Le Budget de 2026 propose des modifications au régime d'estampillage du droit d'accise sur le cannabis. Un nouveau timbre partagé serait utilisé pour les produits vendus dans toutes les provinces et tous les territoires ayant le même taux de droit, soit le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Yukon, Terre-Neuve-et-Labrador et les Territoires du Nord-Ouest ainsi que dans les autres administrations participantes qui choisissent d'adopter le timbre partagé. Les provinces et les territoires auraient jusqu'au 31 janvier 2027 pour confirmer leur participation auprès du ministre des Finances et du Revenu national.

Mise à jour du régime d'amendes et de pénalités

Le Budget de 2026 propose deux mesures relatives aux pénalités. Premièrement, il propose une nouvelle pénalité civile correspondant à deux fois le droit qui aurait été payable sur le cannabis qu'un producteur de cannabis titulaire de licence a déclaré avoir en sa possession, mais dont il ne peut rendre compte.

Deuxièmement, il propose de modifier le calcul des amendes et pénalités applicables à certains produits du cannabis. Dans le cas des contraventions relatives à la vente ou à la distribution de cannabis comestible, de cannabis pour usage topique et d'extraits de cannabis non estampillés, les amendes et pénalités applicables correspondraient à un montant de deux à trois fois le droit qui serait payable si le produit avait une concentration en THC de :

> 10 milligrammes par gramme pour le cannabis comestible;
> 15 milligrammes par gramme pour le cannabis pour usage topique;
> 1 000 milligrammes par gramme pour les extraits de cannabis.

Entrée en vigueur

Ces mesures entreraient en vigueur à la sanction royale de la loi de mise en œuvre.

Exigences en matière de cautionnement pour les licences de spiritueux

Le Budget de 2026 propose :

> d'exiger des titulaires d'agrément d'entrepôt d'accise qui sont autorisés à avoir en leur possession des spiritueux emballés non acquittés qu'ils fournissent une caution comme condition d'obtention et de maintien de leur agrément. Cette exigence ne s'appliquerait pas à un agrément d'entrepôt d'accise détenu par Sa Majesté du chef d'une province ou par une régie des alcools.
> d'établir le montant de la caution en fonction des obligations mensuelles au titre des droits d'accise. La caution serait assujettie à un minimum de 5 000 $ et à un maximum de 2 millions de dollars pour chaque licence ou agrément.

Entrée en vigueur

La mesure s'appliquerait aux licences de spiritueux et aux agréments d'entrepôt d'accise délivrés à compter du jour où la loi de mise en œuvre recevra la sanction royale.

Cadre des licences de taxe d'accise fédérale sur les carburants

Le Budget de 2026 propose de modifier la LTA afin d'élargir l'admissibilité à une licence de marchand en gros aux entreprises qui revendent de l'essence, du combustible diesel ou du carburant d'aviation (collectivement, « carburant ») dans le cours normal de leurs activités et d'élargir les règles d'allègement pour l'achat ou l'importation de carburant par des fabricants titulaires de licence. Le Budget de 2026 propose également d'instaurer un paiement visant une période limitée relativement à certains cas antérieurs où la taxe est devenue payable plus d'une fois relativement à la même quantité de carburant.

Élargissement du cadre des licences de marchands en gros

Selon les nouvelles règles proposées, une entité serait admissible à présenter une demande de licence de marchand en gros si elle satisfait aux nouvelles conditions d'admissibilité. Plus précisément, elle devrait exercer des activités de vente ou de livraison de carburant et elle devrait, dans le cours normal de ces activités, livrer du carburant à un acheteur qui est un fabricant titulaire de licence, un marchand en gros titulaire de licence ou une autre entité qui revendra le carburant dans le cours normal de ses activités.

Entrée en vigueur

Ces modifications proposées entreraient en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sanction de la loi de mise en œuvre.

Règles d'allègement pour les fabricants titulaires de licence

Les nouvelles règles proposées permettraient également aux fabricants titulaires de licence d'importer du carburant sans payer la taxe ou d'en acheter sans que la taxe devienne payable par le vendeur s'ils ont l'intention de le revendre. Lorsque le carburant est acheté, l'allègement serait accordé que celui-ci soit acquis auprès d'un fabricant titulaire de licence ou d'un marchand en gros titulaire de licence.

Entrée en vigueur

Ces modifications proposées entreraient en vigueur le lendemain du 5 novembre 2026.

Paiement visant une période limitée

Le Budget de 2026 propose un paiement visant une période limitée afin d'accorder un allègement dans certains cas antérieurs où, dans les faits, la taxe est devenue payable plus d'une fois relativement à la même quantité de carburant. Le ministre du Revenu national serait autorisé à verser une somme à un fabricant titulaire de licence (le « demandeur ») lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- une autre entité a payé la taxe le 1er janvier 2017 ou après cette date, mais avant le 5 novembre 2026, relativement à du carburant acquis par le demandeur, et cette taxe était prise en compte dans le prix d'achat payé par le demandeur;
- la taxe est par la suite devenue payable par le demandeur le 1er janvier 2017 ou après cette date, mais avant le 5 novembre 2026, relativement au carburant lorsque celui-ci a été revendu;
- lors de la revente du carburant, le demandeur n'a répercuté dans le prix de vente aucune partie de la première imposition de la taxe;
- pour des périodes de déclaration se terminant en janvier 2017 ou après, mais avant le 5 novembre 2026, le demandeur a demandé des déductions correspondant à la première imposition de la taxe et ces déductions ont été refusées par le ministre du Revenu national lors d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation;
- aucun remboursement, drawback, remise ni autre paiement relativement à la première imposition de la taxe n'a été ni ne peut être accordé à quelque entité que ce soit;
- le demandeur fournit au ministre du Revenu national des preuves que celui-ci juge acceptables pour établir que toutes les conditions ci-dessus sont remplies;
- la demande est présentée dans les deux ans suivant la date de sanction de la loi de mise en œuvre.

Entrée en vigueur

Les modifications proposées concernant ce paiement entreraient en vigueur le lendemain de la date de sanction de la loi de mise en œuvre.

MESURES RELATIVES À LA FISCALITÉ INTERNATIONALE

Norme commune de déclaration

Le Budget de 2026 annonce l'intention du gouvernement de mener des consultations sur des mesures possibles visant à renforcer la mise en œuvre de la Norme commune de déclaration au Canada.

Biens canadiens imposables

De façon générale, le Canada assujettit les non-résidents à un impôt sur les revenus et les gains tirés de la disposition de biens canadiens imposables (BCI).

Vendeurs qui sont des sociétés

Le Budget de 2026 propose de réduire les taux de retenue et de versement de 25 % et de 50 %

à 15 % et à 30 % respectivement (comme l'indique l'annexe 3).

Transferts visés à l'article 85

Le Budget de 2026 propose d'exonérer les vendeurs et les acheteurs des exigences de retenue et de versement d'impôt pour les roulements de BCI visés à l'article 85 pour lesquels l'impôt est entièrement reporté, pourvu que, dans un délai de 30 jours suivant la disposition, le formulaire du choix prévu à l'article 85 soit présenté et que l'acheteur envoie à l'ARC un avis présentant les renseignements concernant l'opération et le vendeur.

Une règle anti-évitement existante empêche le roulement avec report d'impôt lorsque, dans les trois années suivantes, il y a une disposition subséquente du bien transféré ou d'un bien de remplacement et que l'un des principaux objets de la série était de bénéficier d'une exonération de l'impôt canadien (p. ex. en vertu d'une convention fiscale). Le Budget de 2026 propose de renforcer cette règle à l'égard des roulements de BCI effectués par des non-résidents en faisant passer la période de trois ans à cinq ans et en veillant à ce que la disposition subséquente d'un bien dont la valeur provient principalement du bien transféré ou d'un bien de remplacement soit également assujettie à la règle.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux dispositions effectuées à compter du 1er janvier 2027.

AUTRE MESURE

Accords de compétence fiscale des gouvernements autochtones

Le Budget de 2026 propose d'améliorer les accords relatifs à l'impôt sur le revenu des particuliers des Premières Nations et à la taxe sur les produits et services des Premières Nations.

> Augmenter de 95 % à 99 % le taux de partage des recettes tirées de l'impôt sur le revenu des particuliers des Premières Nations qui sont attribuables à un gouvernement participant, parallèlement à un mécanisme révisé de partage des recettes.
> Établir un plafond annuel à la part du coût de l'ACEBE assumée par un gouvernement autochtone participant dans le cadre des accords relatifs à la taxe sur les produits et services des Premières Nations.

Entrée en vigueur

Ces améliorations seraient mises en œuvre dans le cadre de négociations entre le gouvernement fédéral et les gouvernements autochtones intéressés.

MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT

Le Budget de 2026 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes suivantes, annoncées antérieurement, compte tenu des modifications découlant des consultations et des délibérations qui ont eu lieu depuis leur publication.

> Propositions législatives et réglementaires publiées le 15 septembre 2026 pour mettre en œuvre la Mégadéduction à la productivité.
> Propositions législatives et réglementaires publiées le 23 juillet 2026, notamment en ce qui concerne les mesures suivantes :

- Crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- Prime à la réussite Sceau rouge;
- Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone;
- Revenus de placements provenant d'actifs couvrant les risques d'assurance canadiens;
- Prix de transfert;
- Règles d'asymétrie hybride;
- Fournitures assujetties au versement inversé de la TPS/TVH;
- Modifications techniques apportées à la Loi et au Règlement;
- Modifications techniques apportées à la *Loi sur l'impôt minimum mondial*;
- Modifications techniques apportées à la LTA, à la *Loi de 2001 sur l'accise*, à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, à la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe et à des règlements connexes*.

> Propositions législatives publiées le 29 janvier 2026 visant à mettre en œuvre des obligations de déclaration applicables aux organismes à but non lucratif.

- Propositions législatives publiées le 12 août 2024 relativement aux modifications techniques apportées à la Loi.
- Mesures fiscales relatives à la non-conformité aux demandes de renseignements, annoncées dans le Budget de 2024, qui seront mises en œuvre au moyen de modifications apportées à *la* LTA, à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*.
- Modifications législatives publiées le 4 août 2023 relativement aux ventes exemptes de taxe de carburants moteurs pour l'exportation.
- Propositions législatives et réglementaires publiées le 9 août 2022, notamment en ce qui concerne les mesures suivantes :

    - Modifications techniques apportées à la Loi et au Règlement;
    - Autres propositions législatives liées aux droits d'accise.

Le Budget de 2026 confirme également l'engagement du gouvernement à procéder au besoin à d'autres modifications techniques afin d'améliorer la certitude et l'intégrité du régime fiscal.

ANNEXE 1

Frais qui ne nécessiteraient ni ordonnance ni attestation du trouble médical

Frais admissibles
Insuline
Dispositif ou équipement conçu exclusivement pour des personnes souffrant d'une maladie respiratoire chronique grave ou de troubles chroniques graves du système immunitaire (p. ex. un appareil de ventilation à pression positive continue)
Pompe à perfusion, y compris le matériel connexe jetable, utilisée pour le traitement du diabète
Appareil de mesure de la coagulation du sang, y compris le matériel connexe jetable, à l'usage d'une personne suivant une thérapie d'anticoagulation

ANNEXE 2

Frais pour lesquels seule une attestation du trouble médical serait requise

Frais admissibles et trouble médical devant être attesté par un professionnel de la santé autorisé
Extrait hépatique injectable ou vitamine B12 pour un particulier atteint d'anémie pernicieuse
Dispositif ou équipement destiné exclusivement à stimuler ou à régulariser le cœur d'une personne atteinte d'une maladie cardiaque
Prothèse mammaire externe à l'usage d'une personne ayant subi une mastectomie
Téléimprimeur ou dispositif semblable, y compris un indicateur de sonnerie de poste téléphonique, permettant à une personne muette ou sourde de faire des appels téléphoniques et d'en recevoir
Lecteur optique ou dispositif semblable conçu pour permettre à une personne aveugle de lire un texte imprimé
Instrument ou logiciel conçu pour permettre à une personne aveugle ou ayant des troubles d'apprentissage graves de lire des caractères imprimés
Appareil élévateur ou équipement de transport mécaniques conçus exclusivement pour un particulier handicapé afin de lui permettre d'accéder aux différentes parties d'un bâtiment ou de monter à bord d'un véhicule ou d'y placer son fauteuil roulant
Dispositif conçu exclusivement pour permettre à une personne à mobilité réduite de conduire un véhicule
Imprimante en braille conçue exclusivement pour une personne aveugle
Synthétiseur de parole électronique conçu pour être utilisé par une personne muette
Dispositif de signalisation visuelle ou vibratoire, y compris une alarme-incendie visuelle, destiné à un particulier ayant une déficience auditive
Dispositif conçu pour être attaché à un bébé sujet, d'après un diagnostic, au syndrome de mort subite du nourrisson, qui déclenche un signal d'alarme dès que le bébé cesse de respirer
Manuel parlé à l'usage d'une personne ayant un trouble de la perception, utilisé en raison de l'inscription de la personne à un établissement d'enseignement au Canada ou à un établissement d'enseignement agréé
Appareil de prise de notes en braille conçu pour être utilisé par une personne aveugle
Tourne-pages conçu pour une personne ayant une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée sa capacité de se servir de ses bras ou de ses mains
Appareil de retour auditif modifié conçu pour être utilisé par une personne ayant un trouble de la parole
Appareil de verticalisation conçu pour être utilisé par une personne ayant un handicap moteur grave

ANNEXE 3

Exigences actuelles et proposées pour les retenues et les versements

	Règles actuelles		Règles proposées	
Type de BCI	Obligation de l'acheteur de retenir	Versement d'impôt du vendeur pour l'émission d'un certificat de décharge	Obligation de l'acheteur de retenir	Versement d'impôt du vendeur pour l'émission d'un certificat de décharge
Immobilisation autre qu'un BCI déterminé	25 % du prix d'achat	25 % du gain en capital	15 % du prix d'achat	15 % du gain en capital
BCI déterminé	50 % du prix d'achat	Tout montant que l'ARC estime acceptable	30 % du prix d'achat	Les mêmes règles s'appliquent

AVIS AUX UTILISATEURS

Le résumé du budget est fondé sur les documents produits par le gouvernement du Canada. Il pourrait y avoir des divergences entre le texte de la loi, après son adoption, et le résumé qui en est fait dans ce document. Il conviendrait de demander conseil à un spécialiste.

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a agi exclusivement à titre d'éditeur de ce résumé du budget. Par conséquent, ni l'Ordre ni aucune des personnes qui ont participé à sa préparation ne sauraient encourir de responsabilité contractuelle ou délictuelle, ni être passibles de dommages-intérêts relativement au contenu ou aux conséquences qui pourraient découler de son utilisation.

La forme masculine utilisée dans ce résumé désigne aussi bien les femmes que les hommes.

L'Ordre tient à remercier pour leur précieuse collaboration à la préparation de ce résumé du budget :

Francis Belzile, M. Fisc., FCPA, professeur titulaire et directeur de l'Unité départementale des sciences de la gestion (campus de Lévis) – UQAR;

Ainsi que l'équipe de fiscalité de l'Ordre des CPA du Québec, soit :

Anne-Sophie Achard, Coordonnatrice – Normes et fiscalité;

Julie Chamoun, M. Fisc., CPA, Conseillère principale – Fiscalité;

Josée Messier, CPA, Directrice, Pratique et développement professionnels – Fiscalité;

Jo-Anny Pomerleau, M. Fisc., CPA, Conseillère – Fiscalité.